

DOCUMENTS

(LOIS TURQUES)

LOI POUR L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL ETRANGER EN TURQUIE (*)

OBJET DE LA LOI

Art. 1er — La présente loi est applicable au capital étranger à importer en Turquie et aux emprunts qui seront accordés de l'étranger par décision du Comité chargé d'encourager les investissements de capital étranger et avec l'approbation du Conseil des Ministres, à condition que l'entreprise dans laquelle sera investi le capital :

- a) soit utile pour le développement économique du pays,
- b) travaille dans un domaine d'activité ouvert aux entreprises privées turques,
- c) ne comporte aucun monopole ou concession spéciale.

Le Comité chargé d'encourager les investissements de capital étranger mentionné dans le présent article et constitué d'après l'article 8 sera dénommé ci-après le " Comité ".

CAPITAL ETRANGER PRINCIPAL

Art. 2 — Pour l'application de la présente loi le terme " capital étranger principal " se rapporte à l'ensemble des valeurs estimées et établies comme suit :

- a) Les valeurs suivantes importées de l'étranger pour l'établissement, l'expansion ou la remise en état d'activité de façon rentable d'une entreprise entrant dans l'objet de la présente loi, à savoir :
 - 1 — le capital sous forme de monnaie étrangère,
 - 2 — les machines, équipements, outillages et marchandises similaires, parties de machines, pièces de rechange et matériel, ainsi que d'autres marchandises nécessaires approuvées par le Comité,

*) Loi No. 6224 du 18.1.1954. (J. Off. No. 8615 du 23.1.1954).

3 — les services et droits incorporels, tels que licences, droits de brevet et marques de fabrique,

4 — les bénéfices convertis en capital par voie de réinvestissement en vertu de l'art. 3.

b) Des experts choisis par le Comité estimeront la valeur du capital importé sous forme de marchandises, services et droits incorporels et détermineront s'ils constituent ou non des marchandises et valeurs pour l'objet de l'entreprise approuvée par le Comité.

La valeur estimée par les experts peut être réexaminée et modifiée par le Comité.

L'estimation sera faite aussi bien en la monnaie du pays d'origine qu'en monnaie turque au cours du change officiel en vigueur au moment de l'importation.

Sous réserve du droit d'opposition mentionné à l'art. 8, la décision du Comité relative à l'estimation sera définitive.

CONVERSION DES BENEFICES EN CAPITAL

Art. 3 — La totalité ou une partie des bénéfices nets revenant aux propriétaires du capital étranger principal d'une entreprise assujettie à la présente loi, sur les bénéfices qu'elle a réalisés d'après les dispositions des lois fiscales en vigueur pourra, par décision du Comité, être ajoutée au capital étranger principal ou investie dans une autre entreprise réalisant les conditions prévues à l'art. 1er.

TRANSFERT DES BENEFICES ET DU CAPITAL PRINCIPAL

Art. 4 — a) Les bénéfices et capitaux indiqués ci-après peuvent être transférés à l'étranger en la monnaie du pays d'origine du capital étranger principal et au cours du change officiel en vigueur, dans les conditions prévues au paragraphe c) du présent article :

1 — les bénéfices nets revenant aux propriétaires du capital étranger principal sur les profits réalisés après le 31 Décembre 1953 et déterminés d'après les lois fiscales en vigueur ;

2 — en cas de liquidation partielle ou totale d'une entreprise assujettie à la présente loi, la part revenant aux propriétaires du ca-

pital étranger principal sur le produit de la vente faite à un prix raisonnable ;

3 — le produit de la vente à un prix raisonnable de la totalité ou d'une part du capital étranger principal investi dans une entreprise fondée ou travaillant en vertu de la présente loi ;

4 — le principal et les intérêts d'un emprunt étranger conclu en vertu des dispositions de l'art. 6 de la présente loi, qui sont venus à échéance d'après le contrat d'emprunt.

b) Le Ministère des Finances ou le Comité peuvent, s'ils le jugent nécessaire :

1 — faire examiner les livres et déclarations d'impôts de l'entreprise assujettie à la présente loi, pour déterminer les montants dont le transfert peut être demandé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe a) du présent article.

2 — faire faire une enquête pour établir si les ventes de parts et d'actifs et les emprunts ont été faits de bonne foi.

c) Le Ministère de finances donnera, sur demande, la permission nécessaire pour le transfert des bénéfices, des produits de vente, du principal et des intérêts d'emprunts, qui doivent être transférés en vertu des dispositions du paragraphe a) du présent article.

TRANSFERT DES PARTS

Art. 5 — a) Le Ministère des Finances accordera, en cas de demande, la garantie exprimée dans le texte suivant sur les actions ou quittances provisoires représentant le capital étranger défini à l'art. 2 et enregistrées sur les livres d'une Société Turque :

“ Les dividendes de cette action seront transférés immédiatement, sur présentation du titre d'action ou de la quittance provisoire à la Banque Centrale de la République Turque ou à ses représentants autorisés à l'étranger, en . . . (monnaie étrangère d'origine) . . . au cours de change officiel en vigueur à la date de transfert. Le montant revenant au propriétaire de ce titre d'action ou de cette quittance provisoire sur le produit de vente de ce titre d'action ou de cette quittance provisoire ou sur le produit de la liquidation sera transféré

en vertu de l'art. 4 de la Loi No. de la République Turque en (monnaie étrangère) au cours du change officiel en vigueur au moment du transfert. ”

Le Ministre des Finances

ou

le fonctionnaire autorisé par le Ministre

b) Les titres d'action ou quittances provisoires nominatifs portant ces garanties peuvent circuler librement entre des personnes de n'importe quelle nationalité aussi bien en Turquie qu'à l'étranger. Avant la vente de ces titres d'action ou quittances provisoires à des personnes physiques ou morales établies en Turquie, ceux-ci doivent être obligatoirement présentés au Ministère des Finances afin que les garanties soient annulées, que soient émis ou non de nouveaux titres d'actions ou quittances provisoires pour les remplacer.

GARANTIE DES EMPRUNTS

Art. 6 — a) Le Ministère des Finances peut, par décision du Conseil des Ministres, donner sa garantie jusqu'à concurrence d'un milliard de Livres Turques, contre garantie ou caution, pour le principal et les intérêts d'un emprunt étranger à conclure par une entreprise répondant aux conditions prévues à l'art 1er de la présente loi.

b) Cette garantie prendra automatiquement fin pour la partie remboursée du principal et des intérêts de l'emprunt.

EMPLOI D'ETRANGERS

Art. 7 — a) Les conditions et interdictions prévues par les Lois No. 2007 et 2818 ne sont pas applicables pendant les périodes d'études, de fondation et d'exploitation d'une entreprise fondée en vertu de la présente loi aux capitalistes étrangers d'une pareille entreprise, aux étrangers représentant les capitalistes, aux experts, contremaitres et autre personnel qualifié, pour un période qui sera considérée nécessaire par le Comité pour la fondation, l'expansion, la remise en activité ou l'exploitation de l'entreprise de façon rentable.

b) La disposition ci-dessus est également applicable aux spé-

cialistes, contremaitres et autre personnel qualifié étranger qui seront employés par des entreprises indigènes qui sont certifiées par le Comité comme répondant aux conditions prévues par l'art. 1 de la présente loi.

c) Les étrangers employés en vertu des dispositions du présent article peuvent, avec la permission préalable du Ministère des Finances, transférer en la monnaie de leurs pays au cours du change officiel en vigueur, la part de leur gain indiquée dans leur contrat de service afin de subvenir aux besoins de leur famille ou de leur transférer à l'étranger leurs épargnes normales.

COMITE CHARGE D'ENCOURAGER LES INVESTISSEMENTS DU CAPITAL ETRANGER

Art. 8 — a) Il est institué un Comité chargé des devoirs prévus par la présente loi, placé sous la présidence du Directeur Général de la Banque Centrale de la République Turque et composé du Directeur Général du Trésor, du Directeur Général du Commerce Intérieur, du Directeur Général de l'Industrie, du Chef du Département des Etudes et Plans du Ministère des Exploitations de l'Etat, et du Secrétaire Général de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Bourses de Commerce de Turquie. Dans les cas jugés nécessaire ce Comité peut demander, à titre consultatif, l'avis des représentants des autres Ministères et établissements. Le Comité statue au plus tard dans les 15 jours, au sujet des démarches qui lui sont référées.

Les fonctions de secrétaire général du Comité sont remplies par le Directeur du Commerce Intérieur et en cas de nécessité le Comité est convoqué par le Secrétaire Général.

Les rétributions à payer au président et aux membres du Comité sont fixées par le Conseil des Ministres.

b) Les intéressés peuvent former opposition contre les décisions du Comité dans le délai de 30 jours à partir de la notification de la décision qui leur sera faite. L'autorité d'examen des oppositions est composée du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie et du Ministre des Exploitations de l'Etat. La décision du Comité est définitive.

Art. 9 — a) L'autorité compétente pour l'application de la présente loi est le Ministère de l'Economie et du Commerce.

b) Le Ministère de l'Economie et du Commerce donnera à la douane d'importation intéressée des ordres concernant l'importation en Turquie du capital en nature à la suite de la décision du Comité.

TRAITEMENT EGAL POUR LES CAPITAUX INDIGENES ET ETRANGERS

Art. 10 — Le bénéfice de tous les droits, exemptions et facilités reconnues aux capitaux et entreprises indigènes sera étendu, dans les mêmes conditions, aux capitaux et entreprises étrangers travaillant dans les mêmes domaines.

Art. 11 — a) Tous les droits reconnus à ceux qui ont fait des investissements d'après l'art. 31 de la décision du Conseil des Ministres No. 13 publiée en vertu de la Loi No. 1567 ainsi que les droits reconnus d'après les lois No. 5583 et 5821 sont réservés.

b) Les investissements faits en vertu de la loi No. 5821 entre le 1er Août 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient également des dispositions de la présente loi.

ABROGATION DE L'ANCIENNE LOI

Art. 12 — La loi No. 5821 est abrogée.*

ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

Art. 13 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 14 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction de Tefik ORMAN

*) Le texte en a été publié aux ANNALES, No. 3 p. 554 sv .